

Arrêt

n° 311 487 du 20 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. BOHLALA *loco* Me M. BOYEN, avocats, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique muzombo, de religion catholique, membre/sympathisante d'aucun(e) parti politique/organisation et originaire de l'enclave de Cabinda (Angola).

Vous résidiez à Luanda et vous y étiez péripatéticienne.

Vous avez été vivre à l'âge de 8 ans à Kisenso (Kinshasa - RDC).

En 2008-2009, vous êtes partie vivre en Angola (pour des raisons économiques) et vous avez commencé à travailler dans les rues de Luanda.

Fin 2015 ou début 2016, vous avez extorqué de l'argent à l'un de vos clients métis. Vous avez partagé une partie de la somme avec vos collègues, mais par jalousie elles vous ont dénoncée à la Dinic (Direcção nacional de investigação criminal -Police criminelle angolaise). Vous avez été arrêtée, détenue à la Dinic, battue, avant d'être libérée trois jours plus tard. Vos collègues ont continué à vous empêcher d'exercer votre profession par jalousie. Vous êtes ensuite retournée vivre à Kisenso. En 2017, vous êtes retournée vivre à Luanda. Fin 2018, vous avez repris la prostitution, mais vous avez été empêchée de réaliser votre travail, car vos collègues étaient jalouses, via des hommes de sécurité d'une boîte de nuit. Vous avez alors pris contact avec un gang afin d'obtenir des documents (pour votre enfant et vous) pour voyager vers l'Europe.

Vous avez quitté l'Angola, en mars 2019, munie d'un passeport angolais et d'un visa turc pour vous rendre en Grèce. Vous y avez introduit une DPI, le 12 juin 2019, et vous avez obtenu le statut de réfugiée, le 14 février 2022. En raison des conditions de vie difficiles, vous avez quitté la Grèce, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 09 aout 2023, et vous avez y avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 16 aout 2023.

En cas de retour en Angola, vous craignez que vos collègues vous dénoncent à la Dinic, en raison de leur jalousie.

A l'appui de votre dossier, vous avez déposé deux documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (voir farde documents, pièce 2). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce vu votre situation personnelle et le sort des personnes reconnues réfugiées en Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Ensuite, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui « [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

En l'espèce, force est de constater l'évolution de vos propos et les divergences manifestes relatives à votre nationalité devant les différentes instances européennes et belges chargées du traitement des DPI. En effet, vous avez obtenu le statut de réfugiée en Grèce en ayant déclaré que vous posséiez la

nationalité congolaise (RDC) (voir farde informations sur le pays – Eurodac Marked Record du 17/08/23 ; farde documents - n°2). Lors de l'introduction de votre DPI auprès de l'Office des étrangers, vous avez également affirmé que vous étiez de nationalité congolaise (voir déclarations OE – Rubrique 6). Toutefois lors de votre EP devant le Commissariat général, vous avez soutenu, avec vigueur, que vous êtes en réalité de nationalité angolaise (EP p.4 et 5). Confrontée à cette contradiction portant sur un élément central de l'analyse d'une DPI selon la convention de Genève de 1951 (EP p.5), vos explications selon lesquelles vous aviez dit à l'Office des étrangers que vous étiez angolaise et que vous aviez grandi au Congo ne sont que fort peu pertinentes étant donné que vos déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord (voir déclarations OE du 31/08/23). Mais encore confrontée au fait que vous aviez expliqué, en Grèce, que vous étiez congolaise, vos explications selon lesquelles on vous a dit que si vous disiez la vérité vous seriez expulsée ne convainquent aucunement le Commissariat général (EP p.5). Soulignons également que vous n'avez apporté aucun document d'identité probant relatif à votre nationalité (et que vous ne pourriez pas en obtenir) (EP p.8). L'ensemble de ces éléments porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Dès lors que selon vos dernières déclarations vous vous déclarez angolaise le Commissariat général se doit d'analyser vos craintes de persécutions par rapport à l'Angola.

Or, vous n'êtes pas parvenue à établir le caractère fondé de vos craintes en Angola en raison de votre métier de péripatéticienne, et ce en raison des éléments développés ci-dessous (EP p.9 et 10).

Premièrement, vous avez déclaré par vous-même avoir fourni de fausses déclarations afin d'obtenir le statut de réfugiée en Grèce, puisque vous y aviez expliqué que les faits de persécutions dans le cadre de votre profession s'étaient déroulés en RDC (EP p.8). Ce revirement de déclaration entache de manière substantielle la crédibilité générale de votre DPI.

Deuxièmement, force est de constater le caractère contradictoire de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Angola. En effet, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli lors de l'introduction de votre DPI vous avez déclaré avoir été arrêtée dans la rue, une nuit, à Luanda, en 2017 et avoir été libérée le lendemain (voir questionnaire CGRA du 31/08/23- Rubrique 3 – question n°1). Devant le Commissariat général, vous avez déclaré dans un premier temps avoir été arrêtée, à votre domicile, fin 2015 ou début 2016, avoir été incarcérée durant trois jours et ne pas avoir eu d'autres arrestations (EP p.10 et 11). Confrontée à cette contradiction majeure, vous avez répondu dans un premier temps qu'en effet vous avez été arrêtée en 2015 et 2018 et, dans un second temps, qu'en réalité vous n'avez pas été arrêtée en 2018 (EP p.12 et 13). A cela s'ajoute que vous aviez déclaré dans le même questionnaire CGRA que vous aviez extorqué un « **blanc** » et que vos collègues en sont devenues jalouses (voir questionnaire CGRA du 31/08/23- Rubrique 3 – question n°5). Or devant le Commissariat général, vous avez expliqué que vous avez extorqué un « **métis** » (EP p.11). Confrontée à cette seconde contradiction majeure, vos explications selon lesquelles, en Afrique, on appelle les métis des blancs et que vous avez compris la différence en Europe ne sont pas convaincantes (EP p.13). Ces deux contradictions, portant sur des éléments centraux de votre récit de DPI, décrédibilisent d'autant plus les événements invoqués dans le cadre de ce dernier et ne permettent pas d'établir le contexte dans lequel vous auriez été arrêtée.

Au surplus et troisièmement, il paraît pour le moins incohérent que vous décidiez après avoir accouché en RDC de retourner à Luanda pour y reprendre votre profession alors que vous dites avoir connu des problèmes à cet endroit (EP p.13).

Ces trois points couplés avec les divergences quant à votre réelle nationalité permettent au Commissariat général de ne pas tenir vos craintes pour établies et fondées dans votre pays d'origine étant donné le manque manifeste de crédibilité de vos propos.

Enfin, vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun autre ennui en Angola et n'avoir aucune autre crainte (EP p.16 et 18). Relevons également que vous n'avancez pas de crainte personnelle dans le chef de votre enfant (EP p. 17).

Quant à l'autre document déposé, à savoir votre certificat de résidence dans un centre de la Croix-Rouge, il n'apporte aucun élément pertinent dans votre DPI (voir farde documents – n°1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère manifestement contradictoire de ses déclarations relatives à sa nationalité ainsi qu'au sujet des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Angola. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante n'invoque aucun moyen de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer qu'en mettant en cause les motifs de l'acte attaqué, elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « d'accorder à la demanderesse le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « 3. Attestation d'immatriculation du 7 novembre 2023 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE² du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE)

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l est statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, s'il n'est en l'espèce pas contesté que la requérante s'est vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, la requérante reconnaît toutefois avoir délibérément menti sur sa nationalité aux instances d'asile de ce pays⁴. Plus précisément, la requérante s'est alors dit être de nationalité congolaise tandis qu'elle affirme désormais, lors de son audition devant la partie défenderesse, disposer seulement de la nationalité angolaise.

S'il convient de tenir compte, dans l'examen des affaires concernant des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, des considérations jurisprudentielles récentes notamment à la portée dans ce type d'examen du devoir de coopération qui incombe à la Commissaire générale⁵, le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse a, dans ce cas très particulier de l'espèce, effectué un examen adéquat et suffisant de la présente demande de protection internationale de la requérante compte tenu, tel qu'il l'a été constaté *supra*, de la circonstance que le statut octroyé par les autorités grecques repose sur une nationalité différente de celle invoquée et présentée comme unique dans le cadre de la présente demande de

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁴ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 27 novembre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 5

⁵ Voy. à cet égard l'arrêt CCE rendu en chambres réunies, n°299 299 du 21 décembre 2023

protection internationale. Dès lors que la nationalité constitue un élément fondamental de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève, le Conseil estime que, dans le cas particulier de l'espèce, l'examen de la partie défenderesse se révèle adéquat.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permettrait d'aboutir à une autre conclusion, se contentant ainsi de faire valoir qu'il existait une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante, au vu de la décision prise par l'Etat grec de lui octroyer un statut de protection internationale. Or, le Conseil renvoie à cet égard aux constats qui précèdent et souligne que les instances d'asile grecques ont, par conséquent, procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »), pays dont elle affirmait alors posséder la nationalité. En l'occurrence, il s'ensuit que cette circonstance n'est pas susceptible de modifier les constatations relatives à l'absence de bienfondé des craintes qu'allègue la requérante en cas de retour en Angola, pays au regard duquel sa présente demande de protection internationale est examinée. Au contraire, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette contradiction majeure est en réalité de nature à affecter, de façon significative, la crédibilité générale du récit de la requérante.

4.2.2. De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante apporte, dans sa requête, une nouvelle contradiction quant à la nationalité de la requérante. Ainsi, elle affirme qu'elle dispose des deux nationalités, angolaise et congolaise, et joint à sa requête une attestation d'immatriculation qui, selon elle, permet d'établir sa nationalité congolaise. Or, d'une part, il ressort du contenu même de cette attestation que celle-ci ne constitue nullement une preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante et, d'autre part, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a affirmé ne pas avoir la nationalité congolaise⁶. Quoi qu'il en soit, il n'est nullement contesté dans la requête que la requérante a, en tout état de cause, la nationalité angolaise⁷.

À cet égard, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considéré comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». Outre la contradiction majeure exposée *supra*, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse le caractère contradictoire des déclarations de la requérante sur les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en Angola⁸ ainsi que l'incohérence de son attitude ayant consisté, selon ses dires, à regagner ce pays pour y reprendre son activité professionnelle après avoir fui en RDC⁹. À la lecture de la requête, le Conseil constate que ces motifs ne trouvent aucune justification convaincante ou suffisante, la partie requérante se contentant ainsi de soutenir de manière très générale que la requérante « parle à peine le français et le néerlandais » et qu'il peut y avoir « des différences dans les questions qui lui ont été posées »¹⁰, sans plus de précision utile à ce sujet. En tout état de cause, le Conseil relève que le compte-rendu du questionnaire destiné aux services de la partie défenderesse a été relu à la requérante en lingala et que celle-ci a été assistée, lors de son entretien personnel du 27 novembre 2023, par un interprète maîtrisant cette même langue¹¹. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante se montre dépourvue de toute pertinence.

Le Conseil constate encore que la partie requérante n'avance pas d'explication précise et spécifique au motif de la décision entreprise qui relève adéquatement le caractère contradictoire des déclarations de la requérante quant au nombre d'arrestations qu'elle prétend avoir vécues¹², de sorte qu'elle ne convainc pas de la réalité de tels événements qu'elle situe pourtant au cœur de son récit d'asile.

4.2.3. Partant, le Conseil estime que les développements qui précèdent suffisent à justifier la décision de refus prise à l'égard de la requérante par la partie défenderesse. Dès lors que la requérante peut se prévaloir de la protection des autorités angolaises, l'examen des craintes qu'elle allègue à l'égard de la RDC se révèle inutile, cet examen n'étant quoi qu'il en soit pas susceptible d'aboutir à une autre conclusion.

4.2.4. Par ailleurs, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante n'invoque aucune crainte personnelle dans le chef de son fils mineur¹³. La partie requérante n'avance

⁶ NEP, *op. cit.*

⁷ Requête, p. 3

⁸ Pièce 8 du dossier administratif, p.15-16 ; NEP du 27 novembre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 10 à 13

⁹ NEP du 27 novembre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 13

¹⁰ Requête, p. 3

¹¹ Pièces 6 et 8 du dossier administratif

¹² NEP du 27 novembre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 10-11 ; NEP du 27 novembre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 12-13

¹³ NEP du 27 novembre 2023, dossier administratif, pièce 6, p. 17

aucun élément de nature à aboutir à une appréciation différente, dès lors qu'elle se réfère seulement à cet égard aux éventuelles conséquences pour cet enfant d'une future arrestation de la requérante en cas de retour en Angola. Or, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossier administratif et de procédure, pas le moindre élément ou argument concret susceptible d'établir que la requérante pourrait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention, les faits invoqués à l'appui de la présente demande n'étant pour rappel pas considérés comme crédibles au vu des constats exposés *supra*.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que

ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO